



Conseil économique et social

Distr. générale
4 janvier 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Berne, 19-23 mars 2012

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Interprétation du RID/ADR/ADN

Utilisation des citernes à déchets opérant sous vide

Communication du Gouvernement néerlandais^{1, 2}

Résumé

Résumé analytique: Interprétation du 4.5.1.1 du RID/ADR.

Mesure à prendre: Interprétation

Documents de référence: Document informel INF.12 présenté à la session de mars 2000; TRANS/WP.15/AC.1/80 par. 49 et 50 et TRANS/WP.15/AC.1/80/Add.5, amendements au chapitre 4.5; TRANS/WP.15/AC.1/2002/11 (Allemagne), et documents informels INF.8 et INF.40 présentés à la session de mars 2002; TRANS/WP.15/AC.1/88, par. 78 à 83; TRANS/WP.15/AC.1/2003/31 (UIC); TRANS/WP.15/AC.1/92, par. 18, et TRANS/WP.15/AC.1/92/Add.1, point 10; document informel INF.26 (Pays-Bas) présentés à la session de septembre 2007; ECE/TRANS/WP.15/AC.1/108 par. 17; et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/108/Add.1 par. 39 à 41

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2012/13.

1. Le 4.5.1.1 régit l'emploi des citernes à déchets opérant sous vide.
2. Le texte du 4.5.1.1 (ADR/RID) est le suivant:

«4.5.1.1 Les déchets constitués par des matières des classes 3, 4.1, 5.1, 6.1, 6.2, 8 et 9 peuvent être transportés dans des citernes à déchets opérant sous vide conformément au chapitre 6.10 si les dispositions du chapitre 4.3 autorisent le transport en (ADR seulement: citernes fixes, citernes démontables) conteneurs-citernes ou caisses mobiles citernes. Les matières affectées au code-citerne L4BH dans la colonne (12) du tableau A du chapitre 3.2 ou à un autre code-citerne autorisé selon la hiérarchie au 4.3.4.1.2 peuvent être transportées dans des citernes à déchets opérant sous vide avec la lettre «A» ou «B» figurant dans la partie 3 du code-citerne (ADR seulement: tel qu'indiqué au n° 9.5 du certificat d'agrément pour les véhicules conformément au 9.1.3.5).».
3. Puisque, dans la pratique, le 4.5.1.1 ne semble pas clair pour tous, nous aimerions que l'on nous confirme la façon de l'interpréter:
 - a) Selon le 4.5.1.1, les citernes opérant sous vide ne sont utilisées que pour les déchets;
 - b) Selon la deuxième phrase du 4.5.1.1, l'emploi des citernes opérant sous vide n'est pas limité aux matières affectées au code-citerne L4BH dans la colonne (12) du tableau A du chapitre 3.2 ou à un autre code-citerne autorisé selon l'ordre hiérarchique défini au 4.3.4.1.2.
